

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 59 du 21 novembre 2014

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 31 octobre 1991 définissant les attributions et le fonctionnement de l'œuvre nationale du Bleu et de France.

Du 13 octobre 2014

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 31 octobre 1991 définissant les attributions et le fonctionnement de l'œuvre nationale du Bleuet de France.

Du 13 octobre 2014

NOR D E F D 1 4 2 1 9 1 9 A

Texte modifié :

Arrêté du 31 octobre 1991 (JO du 21 novembre, p. 1518 ; BOEM 364-0.3.3.3) modifié.

Référence de publication : JO n° 239 du 15 octobre 2014, texte n° 48 ; signalé au BOC 59/2014.

Le secrétaire d'État chargé du budget et le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles D. 447 *bis* et D. 458 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1991 modifié définissant les attributions et le fonctionnement de l'œuvre nationale du Bleuet de France ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 portant création du comité technique d'établissement public de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 9 avril 2014 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 11 juin 2014,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté du 31 octobre 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* - Au sein du budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, l'œuvre nationale du Bleuet de France dispose d'une ligne budgétaire sur laquelle sont imputées les recettes prévues à l'article D. 447 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Ces recettes sont affectées au financement :

- d'actions à caractère social, dans les conditions définies par le collège prévu à l'article 3 du présent arrêté ;
- d'actions à caractère mémoriel, dans les conditions définies par le collège prévu à l'article 3 du présent arrêté ;
- d'actions de promotion de l'œuvre nationale ;
- de frais de gestion. »

Article 2

Le directeur général des finances publiques et la directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 octobre 2014.

Le secrétaire d'État chargé du budget,

Christian ECKERT.

Le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire,

Kader ARIF.